

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2010

MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE - (n° 2636)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 844

présenté par
M. Saddier-----
ARTICLE 15

À la dernière phrase de l'alinéa 8, après le mot :

« forêts »,

insérer les mots :

« , des associations de protection de la nature et de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif d'associer les APNE à l'élaboration des plans pluriannuels régionaux de développement forestier.

Les associations de protection de la nature et de l'environnement sont les mieux à même de porter ce message de préservation de la biodiversité affiché dans les actions à mettre en œuvre dans le cadre des Plans Pluriannuels Régionaux de Développement Forestier.

De plus, l'article 7 de la Charte de l'environnement prévoit que « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. » L'article 49 de la loi Grenelle 1 énonce d'ailleurs le principe général de modification de la gouvernance des instances ayant compétence sur des questions environnementales, en prévoyant qu'elles « associeront, dans le cadre d'une gouvernance concertée, les parties prenantes au Grenelle de l'environnement et auront une approche multidisciplinaire ».

Rappelons que le bois ne représente que 10% de la valeur économique de la forêt¹ ; il ne s'agit donc pas d'hypothéquer les 90% restants ni de compromettre la capacité des forêts à assurer l'ensemble des services environnementaux dont dépend la société (lutte contre l'effet de serre, protection des sols et des eaux, prévention des risques naturels, préservation de la diversité biologique, etc.).

¹ Rapport du Centre d'Analyse Stratégique : *Approche économique de la biodiversité et des services liés aux écosystèmes* (2009)